

# FEUX EN PLEIN AIR

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'on fait un feu de joie:

- 1) On doit se procurer un permis de brûlage auprès du Service de Protection Incendie de la Ville de Bathurst.
- 2) Un seul feu de joie est permis sur une propriété.
- 3) Les feux de joie ne peuvent être faits que sur une plage.
- 4) Les dimensions des feux de joie ne doivent pas excéder 90 cm (36 pouces) de diamètre et 75 cm (30 pouces) de hauteur.
- 5) On doit respecter un espace libre de six (6) mètres (20 pieds) tout le tour du feu de joie.
- 6) INTERDICTION DE BRÛLER dans un feu de joie : bois traité, bois peint, feuilles, foin ou autres végétations, matière plastique, huile, caoutchouc et nourriture.
- 7) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte et avant de quitter les lieux, on doit verser de l'eau sur toutes les braises jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- 8) On ne doit pas allumer un feu de joie lorsque le vent est trop fort et qu'il y a un risque d'en perdre le contrôle.
- 9) On ne doit procéder à aucun brûlages lorsque le ministère des Ressources Naturelles émet des interdictions ou des restrictions visant les permis de feu en plein air. Veuillez contacter le 1-866-458-8080 ou consulter leur site web au :

<http://www.gnb.ca/public/fire-feu/dbpmap-f.asp>

**NOTE :** Lorsqu'une plainte **VALIDE** est reçue à propos d'un feu de joie, le Service de Protection Incendie de la Ville de Bathurst se réserve le droit de demander que le feu soit éteint.

**AVANT DE FAIRE UN FEU VOUS DEVEZ VÉRIFIER AVEC MRN AU 1-866-458-8080 OU [WWW.GNB.CA/INDICEDEFEUX](http://WWW.GNB.CA/INDICEDEFEUX) ET VOUS POUVEZ SEULEMENT BRÛLER LORSQUE VOUS ÊTES AUTORISÉ**